

ART. 6. Les analyses faites par les laboratoires sont payées d'après un tarif arrêté par notre ministre de l'intérieur.

La commission administrative est autorisée à passer, avec les marchands de matières fertilisantes ou de substances alimentaires pour le bétail, des conventions assurant aux acheteurs le contrôle gratuit de la marchandise fournie.

ART. 7. Le personnel de chaque laboratoire comprend un directeur, un ou plusieurs préparateurs chimistes et un garçon de laboratoire.

Les directeurs sont nommés par nous. Leur traitement est fixé de 3,500 à 4,500 francs et payé par le budget de l'Etat.

Les préparateurs chimistes sont désignés par la commission administrative, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Ils reçoivent une indemnité annuelle payée sur les fonds dont la commission dispose.

Les garçons de laboratoire sont nommés par la commission administrative, qui fixe leur salaire sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 8. Les directeurs des laboratoires sont logés dans les locaux de l'établissement ou bien ils reçoivent une indemnité de ce chef à fixer par la commission, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

S'ils sont logés dans l'établissement, ils reçoivent, en outre, le chauffage et l'éclairage.

ART. 9. Les directeurs ni les préparateurs ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

ART. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

386. — 31 DÉCEMBRE 1883. —

Loi allouant un crédit complémentaire pour les installations maritimes d'Anvers (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit de cinq millions sept cent mille francs (fr. 5,700,000) est ouvert

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Proposition de M. le ministre des finances. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 15 novembre 1883, p. 10-11.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1883, p. 10.

au ministère de l'intérieur pour pourvoir au paiement des dépenses à résulter des travaux des nouvelles installations maritimes d'Anvers et de l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des emprunts réalisés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS.)

387. — 31 DÉCEMBRE 1883. —

Loi portant autorisation, pour le gouvernement, de régler avec la Société anonyme de construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier l'exécution des travaux supplémentaires à cette ligne. (Monit. du 1^{er} janvier 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

1^o A conclure avec la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, une convention en vue de régler, conformément à un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 22 juin 1880, et auquel l'Etat et la société précitée ont adhéré, le compte des travaux supplémentaires à exécuter sur le chemin de fer de Bastogne à Gouvy pour y substituer le maximum d'inclinaison de 12 millimètres par mètre au maximum d'inclinaison de 16 millimètres par mètre prévu pour cette ligne par la dite convention du 31 janvier 1873;

2^o A confier à la même société, par un marché de gré à gré, tout ou partie des travaux à exécuter :

A. Pour l'agrandissement et l'appropriation de la station de Gouvy et les modifications à apporter au profil longitudinal du chemin de fer de Pepinster à Luxembourg, aux abords de la dite station en vue du raccordement de cette ligne avec la ligne nouvelle;

B. Pour l'établissement de deux stations supplémentaires sur la dite ligne de Bastogne à Gouvvy, l'une à Bourcy, l'autre à Limerlé.

ART. 2. Les dépenses à résulter de l'article 1^{er} qui précède, ainsi que celles à résulter de l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvvy et des travaux de cette gare qui ne seront pas exécutés par la société précitée seront couvertes au moyen des fonds mis à la disposition du gouvernement par l'article 2 de la loi du 27 mai 1876.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

388. — 31 DÉCEMBRE 1883. —

Arrêté royal. — Règlement général concernant le revenu des membres du personnel enseignant et les autres dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire. (Monit. du 16 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire et notamment les articles 3, 16, 31, 32, 33, 34 et 37;

Voulant, d'une part, assurer aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, un revenu en rapport avec leurs services et avec les exigences de la vie; d'autre part, tracer des règles pour servir de directions aux conseils communaux et, le cas échéant, aux députations permanentes et au gouvernement dans la fixation des dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Règlement général concernant le revenu des membres du personnel enseignant et les autres dépenses du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

CHAPITRE I^{er}. — DU REVENU DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 1^{er}. Pour la fixation du revenu des membres du personnel enseignant, les écoles primaires et les

écoles gardiennes communales sont divisées, d'après l'importance des localités, en huit catégories, savoir :

8 ^e cat. Ecol. des comm. de	1,000 hab. et au-des.
7 ^e — — —	1,001 à 2,000 habit.
6 ^e — — —	2,001 à 4,000 —
5 ^e — — —	4,001 à 10,000 —
4 ^e — — —	10,001 à 20,000 —
3 ^e — — —	20,001 à 50,000 —
2 ^e — — —	plus de 50,000 h. s. Brux.
1 ^{re} — — —	Ecoles de Bruxelles.

ART. 2. La classification des écoles se fait, dans chaque province, par la députation permanente et sauf recours au roi, d'après les chiffres du dernier recensement décennal de la population du royaume. Le tableau de classification est révisé après chaque recensement décennal. En cas de diminution de la population, les droits acquis par l'instituteur sont respectés.

Les règles suivantes sont observées dans le travail de la classification :

A. Lorsque les diverses sections de la commune constituent une seule et même agglomération, chaque école est classée d'après le chiffre de la population totale de la commune;

B. Lorsque la commune est composée de deux ou plusieurs agglomérations bien distinctes, chaque école est classée d'après la population de l'agglomération où elle est établie; elle est classée d'après la population de la circonscription scolaire si celle-ci comprend plus d'une agglomération;

C. Lorsque la circonscription d'une école s'étend sur deux ou plusieurs communes ou sur des sections appartenant à des communes différentes, réunies sous le rapport de l'instruction primaire en vertu de l'article 1^{er} de la loi, chaque école est classée d'après le chiffre de la population de la circonscription.

ART. 3. Lorsque des centres importants de population formés de plusieurs communes constituent une seule et même agglomération, le gouvernement, après avoir entendu le conseil communal, la députation permanente et l'inspection scolaire, peut porter les écoles de ces communes ou certaines de ces écoles dans une classe supérieure à celle qui leur est assignée d'après le chiffre de la population. Il peut même les assimiler aux écoles de la commune principale de l'agglomération.

ART. 4. Les traitements, casuel compris, des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales sont fixés par délibération du conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi, et ce dans les limites du tableau ci-dessous. Les traitements ainsi arrêtés sont garantis; ils doivent être payés mensuellement par douzièmes.